

743

Mémorial  **Memorial**
du des
Grand-Duché de Luxembourg. **Großherzogtums Luxemburg.**

Lundi, 11 octobre 1937.

N° 69

Montag, 11. Oktober 1937.

Avis. — Relations extérieures. — Le 8 octobre 1937 M. François de Ambro a remis à M. le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, les lettres qui l'accréditent en qualité de Chargé d'Affaires de Hongrie auprès du Gouvernement grand-ducal. — 8 octobre 1937.

Arrêté du 30 septembre 1937, portant renouvellement de la Commission du blé.

Le Conseil du Gouvernement,

Revu l'arrêté du 29 août 1934, concernant l'organisation, la composition et le fonctionnement de la Commission du blé ;

Arrête :

Art. 1^{er}. MM. :

- 1° J.-P. *Clarens*, négociant en grains, Wiltz ;
 - 2° Aug. *Hermann*, directeur de l'école agricole, Ettelbruck ;
 - 3° Jacques *Kintzélé*, cultivateur, Scherfenhof ;
 - 4° Jean *Kremer*, président de la Chambre d'agriculture, Gœtzange ;
 - 5° J.-P. *Merz*, directeur de la Fédération des sociétés locales agricoles, Luxembourg ;
 - 6° Edmond *Muller*, meunier, Kleinbettingen ;
 - 7° Paul *Neyens*, président du groupement des boulangers, Luxembourg ;
 - 8° Jean *Peusch*, meunier, Clervaux ;
 - 9° M. *Putz*, conseiller de Gouvernement, Luxembourg ;
 - 10° J.-P. *Schmit*, cultivateur, Warken,
- sont confirmés, pour une durée de trois ans, en leur qualité de membre de la Commission du blé.
M. *Kintzélé* remplira les fonctions de président.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 30 septembre 1937.

Les Membres du Gouvernement,

Jos. Bech.
P. Dupong.
Et. Schmit.
Nic. Braunshausen.

Arrêté du 2 octobre 1937, portant règlement sur l'importation des bêtes ovines.

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,*

Vu la loi du 29 juillet 1912, sur la police sanitaire du bétail ainsi que les règlements pris en exécution de cette loi;

Vu l'art. 9 de la Convention économique entre le Grand-Duché et la Belgique;

Après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrête :

Art. 1^{er}. A partir de la publication du présent arrêté, l'importation de moutons vivants est interdite. L'importation de moutons abattus ne pourra avoir lieu que par chemin de fer, à destination des abattoirs publics.

Art. 2. Les contraventions à la disposition du présent arrêté seront punies des peines prévues par la susdite loi du 29 juillet 1912 et les règlements pris en vue de son exécution.

Art. 3. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 2 octobre 1937.

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,
Jos. Bech.*

Arrêté du 9 octobre 1937, complétant celui du 2 octobre 1937, portant règlement sur l'importation des bêtes ovines.

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,*

Vu la loi du 29 juillet 1912 sur la police sanitaire du bétail, ainsi que les règlements pris en exécution de cette loi;

Vu l'art. 9 de la Convention économique entre le Grand-Duché et la Belgique;

Vu l'arrêté du 2 octobre 1937, portant règlement sur l'importation des bêtes ovines;

Après délibération du Gouvernement en Conseil;

Beschluß vom 2. Oktober 1937, betreffend die Regelung der Einfuhr von Schafen.

*Der Staatsminister,
Präsident der Regierung,*

Nach Einsicht des Gesetzes vom 29. Juli 1912 über die Viehseuchenpolizei, sowie des Ausführungsreglementes zu diesem Gesetze;

Nach Einsicht des Art. 9 des zwischen dem Großherzogtum und Belgien abgeschlossenen Wirtschaftsvertrages;

Nach Beratung der Regierung im Konseil;

Beschließt:

Art. 1. Ab Veröffentlichung gegenwärtigen Beschlusses dürfen keine lebende Hammel mehr ins Großherzogtum eingeführt werden. Die Einfuhr geschlachteter Hammel hat per Eisenbahn nach den öffentlichen Schlachthöfen zu geschehen.

Art. 2. Zuwiderhandlungen gegen diesen Beschluß werden mit den durch obiges Gesetz vom 29. Juli 1912 und durch die in Ausführung dieses Gesetzes erlassenen Reglemente vorgesehenen Strafen belegt.

Art. 3. Gegenwärtiger Beschluß wird im „Mémorial“ veröffentlicht.

Luxemburg, den 2. Oktober 1937.

*Der Staatsminister,
Präsident der Regierung,
Jos. Bech.*

Beschluß vom 9. Oktober 1937, betreffs Bervollständigung des Beschlusses vom 2. Oktober 1937, über die Einfuhr von Schafen.

*Der Staatsminister,
Präsident der Regierung,*

Nach Einsicht des Gesetzes vom 29. Juli 1912 über die Viehseuchenpolizei, sowie des Ausführungsreglementes zu diesem Gesetze;

Nach Einsicht des Art. 9, des zwischen dem Großherzogtum und Belgien abgeschlossenen Wirtschaftsvertrages;

Nach Einsicht des Beschlusses vom 2. Oktober 1937, betreffend die Einfuhr von Schafen;

Nach Beratung der Regierung im Konseil;

Arrête :

Art. 1^{er}. Le susdit arrêté du 2 octobre 1937, portant défense d'importation des moutons sur pied, est complété par l'ajoute des dispositions ci-après :

1^o les moutons abattus ne pourront être importés que sans peaux, sans têtes et sans pieds ;

2^o l'importation par camion automobile n'est permise qu'à destination des abattoirs publics sur les routes de : Arlon-Steinfort, Arlon-Oberpallen, Athus-Rodange, Bastogne-Doncols, St. Vith-Wemperhardt et Stavelot-Wemperhardt.

Le camion ayant servi au transport, ne pourra quitter l'abattoir qu'après désinfection préalable. Le directeur de l'abattoir remettra au conducteur un certificat duquel il résulte qu'il a été satisfait à cette prescription ;

3^o tout transport devra être accompagné d'un certificat d'origine délivré par le directeur de l'abattoir public où les moutons furent abattus et duquel il résulte qu'ils proviennent d'un centre indemne de fièvre aphteuse à 15 km. à la ronde.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial* pour entrer en vigueur le jour de sa publication.

Luxembourg, le 9 octobre 1937.

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,
Jos. Bech.*

Beschließt:

Art. 1. Der vorerwähnte Beschluß vom 2. Oktober 1937, betreffend das Einfuhrverbot lebender Hammel, wird durch die nachstehenden Bestimmungen ergänzt:

1. geschlachtete Hammel dürfen nur ohne Häute, ohne Kopf und ohne Füße eingeführt werden;

2. die Einfuhr per Lastauto ist nur nach den öffentlichen Schlachthöfen gestattet und zwar auf den Straßen: Arlon-Steinfort, Arlon-Oberpallen, Athus-Rodange, Bastnach-Doncols, St. Vith-Wemperhardt, Stavelot-Wemperhardt.

Lastwagen, die zum Transport gedient haben, dürfen den Schlachthof erst nach vorausgehender Desinfektion verlassen. Dem Führer händigt der Direktor des Schlachthofes ein Zeugnis aus, aus dem erhellt, daß dieser Vorschrift Genüge geleistet wurde.

3. jeder Transport muß von einem Ursprungszeugnis begleitet sein, das von dem Direktor des öffentlichen Schlachthofes ausgestellt ist, in welchem die Hammel abgeschlachtet wurden und aus welchem hervorgeht, daß dieselben aus einer auf 15 Km. im Umkreis von Maul- und Klauenfeuchtfreien Ortschaft herkommen.

Art. 2. Dieser Beschluß wird im „Memorial“ veröffentlicht um am Tage seiner Veröffentlichung in Kraft zu treten.

Luxemburg, 9. Oktober 1937.

*Der Staatsminister,
Präsident der Regierung,
Jos. Bech.*

Avis. — Association syndicale. — Conformément à l'art. 10 de la loi du 28 décembre 1883, il sera ouvert du 8 au 21 octobre 1937, dans la commune de Kautenbach, une enquête sur le projet et les statuts d'une association à créer pour la construction d'un chemin d'exploitation aux lieux dits : « Auf dem Salzpoul », « Ramerich », « Hinkelbour » etc. à Merkholtz.

Le plan de situation, le devis détaillé des travaux, un relevé alphabétique des propriétaires intéressés, ainsi que le projet des statuts de l'association sont déposés au secrétariat communal de Kautenbach, à partir du 8 octobre prochain.

M. *Wenkin* Jean, membre de la Chambre d'agriculture à Merkholtz, est nommé commissaire à l'enquête. Il donnera les explications nécessaires aux intéressés, sur le terrain, le 21 octobre prochain, de 9 à 11 heures du matin, et recevra les réclamations le même jour, de 2 à 4 heures de relevée, dans la salle d'école à Merkholtz. — 29 septembre 1937.

Agents d'Assurances agréés pendant le mois de septembre 1937.

N°	Nom et domicile	Compagnie d'assurances	Date
1	Bauer Laurent, Diekirch	Terra	4
2	Beeres Rischard, Luxembourg	Terra	21
3	Delles Pierre, Mondorf	Terra	7
4	Diederich Adolphe, Burmerange	Terra	4
5	Differding Mathias, Clervaux	Propriétaires Réunis & Assurances Générales Paris	7
6	Dossing Mathias, Dudelange	Assurance Liégeoise & Monde Incendie	4
7	Foch Léon, Canach	Terra	22
8	Gravil Ferdinand, Gœblange	Cie Belge d'assurances générales	7
9	Hamus Jean-Pierre, Hoffelt	La Luxembourgeoise	4
10	Hoss Emile, Dalheim	Assurance Liégeoise & Monde Incendie	21
11	Hoesdorff Albert, Fohren	Assurance Liégeoise & Monde-Incendie	7
12	Jodocy Philippe, Holler	Assurance Liégeoise & Monde-Incendie	21
13	Knerr Alex, Differdange	The Motor Union Insurance Cy	17
14	Lingen François, Esch-s.-Alz.	Union et Prévoyance	24
15	Mackel Robert, Hosingen	Propriétaires Réunis & Assurances générales Paris	1
16	Orth André, Kayl	Baloise-Incendie	30
17	Philippe Paul, Differdange	Le Foyer	1
18	Poorters Philippe, Troisvierges	Propriétaires Réunis & Assurances Générales Paris	1
19	Rapp Guillaume, Luxembourg	Terra	7
20	Reckinger Jean Joseph, Diekirch	Union de Paris	7
21	Schaack Pierre, Differdange	Union et Prévoyance	7
22	Schany-Kirsch Jean, Muhlenbach	Terra	21
23	Schiltz François, Born	Propriétaires Réunis & Assurances Générales Paris	7
24	Schlessler-Bodry Jean, Weidingen (Wiltz)	Cie de Bruxelles	4
25	Schmitt Pierre, Stadtbredimus	Terra	21
26	Scholer Camille, Goetzange	La Luxembourgeoise	17
27	Schon Mathias, Brachtenbach	Assurance Liégeoise & Monde-Incendie	22
28	Steinmetz Jean-Pierre, Waldbillig	Le Foyer	7
29	Stirn Nic., Ettelbruck	Terra	7
30	Weyland Charlotte, Luxembourg	Le Foyer	21

4 octobre 1937.

Avis. — Successions. — Suivant jugement rendu par la première section du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg en date du 11 mars 1937, sur la requête présentée par la dame Chaja Sara *Hurowitsch*, veuve de Schaià *Alperowitsch*, sans état, demeurant à Francfort-s.-Mein, tendant à obtenir l'envoi en possession des biens composant la succession du sieur Schaià *Alperowitsch*, son époux, décédé à Mondorf-les-Bains, le 29 mai 1936, le tribunal, avant de faire droit a ordonné qu'un extrait de cette demande sera publié au *Mémorial* (dernière publication conf. à l'art. 770 C. c.). — 8 octobre 1937.

Commissions d'agents d'assurances annulées pendant le mois de septembre 1937.

N°	Nom et adresse	Compagnie d'Assurances
1	Sieben M., Pratz	Terra
2	Jablonska Mme, Luxembourg	»
3	Marx M., Bonnevoie	»
4	Wiltgen, Bavigne	»
5	Gratia C., Perlé	»
6	Muller M., Bœvange	»
7	Peusch F., Hoescheid	»
8	Peiffer J., Schweich	»
9	Schmitz J., Larochette	»
10	Schranz, Rodange	»
11	Everard P., Capellen	»
12	Kämpgen H., Tuntange	»
13	Schroeder Nic., Luxembourg	»
14	Ewers M., Beaufort	»
15	Calteux J., Fischbach	»
16	Thillen L., Rédange	»
17	Ensch B., Vichten	»
18	Karier A., Hupperdange	»
19	Klein A., Luxembourg	»
20	Keiffer R., Luxembourg	»
21	Hülger R., Wallerdange	»
22	Schmit Nic., Wasserbillig	»
23	Schiltz F., Born	»
24	Beck J.-P., Helmdange	»
25	Reding Dom., Bigonville	»
26	Köhner H., Useldange	»
27	Schneider Nic., Wormeldange	»
28	Gerard J., Bertrange	»
29	Bélche F., Esch-s.-Alz.	»
30	Gillet M., Hoescheid	»
31	Lorentz V., Bour	»
32	Lamperts Nic., Wilwerwiltz	»
33	Link Nic., Rollingen	»
34	Meyer M., Escheid	»
35	Hansel C., Luxembourg	»
36	Knaff R., Luxembourg	»
37	Grégoire J., Strassen	»
38	Kayser H., Tétange	»
39	Kremer P., Differdange	»
40	Stange-Perrin F., Luxembourg	»
41	Ernst J.-P., Hautcharage	»
42	Duport M., Gasperich	»
43	Schlechter R., Luxembourg.	»

4 octobre 1937.

Caisse d'épargne. — *Annulation de livrets perdus.* — Par décision de M. le Ministre des Finances en date du 21 septembre 1937, les livrets nos 206351, 346228, 21941, 358800 ont été annulés et remplacés par des nouveaux. — 30 septembre 1937.

Amliche Mitteilung betreffend Forderungen luxemburgischer Staatsangehöriger gegen deutsche Schuldner.

Zinsendienst der Dawes-Anleihe.

Die Interessenten, die unter den im Großh. Beschlusse vom 11. Januar 1936 und in Anlage A zu diesem Beschlusse aufgeführten Bedingungen, Zahlung der am 15. Oktober 1937 fällig werdenden Zinsscheine der 7%igen Deutschen Aeusseren Anleihe von 1924 (Dawes) wünschen, müssen ihre Forderungen bei der in den Büros der Luxemburgischen Börsengesellschaft eingerichteten « Anmeldestelle Luxemburgischer Forderungen in Deutschland » (Adresse « A. L. F. I. D » Luxemburg, Neutorstraße 11, I. Stockwerk) schriftlich anmelden, wo die notwendigen Formulare den Interessenten zur Verfügung gestellt werden. Die Zinsscheine sind bei der « A. L. F. I. D » einzureichen.

Als abgeliefert gelten nur diejenigen Zinsscheine, für die eine Empfangsbescheinigung von der « A. L. F. I. D » ausgehändigt wurde.

Die Belgische Nationalbank erhebt auf die an die Stückinhaber zu zahlenden Beträge eine Gebühr von 2 vom Tausend sowie von 25 centimes per Zinsschein mit einem Gebührenminimum von 1 Franken per Inhaber.

Die « A. L. F. I. D » erhebt, zur Deckung ihre Auslagen, eine Gebühr von 5 vom Tausend auf die zur Auszahlung gelangenden Beträge ; die Beträge bis 100 Fr. sind frei. — 5. Oktober 1937.

Emprunts communaux. — Tirage d'obligations.

Commune de Kayl.

Emprunt de 700.000 fr. 4½% de 1935.

Date de l'échéance : 1^{er} octobre 1937.

Numéros sortis au tirage, titre de 1.000 fr. :

14, 33, 90, 93, 281, 326, 362, 413, 436, 473, 560, 566, 606, 613, 616, 621.

Le service de l'emprunt se fait aux guichets de la Banque Générale du Luxembourg. — 8 octobre 1937.

Avis. — Douanes. — Par arrêté grand-ducal du 30 septembre 1937, M. Paul *Thorn*, vérificateur des douanes à Luxembourg, a été nommé contrôleur des douanes et attaché au bureau de Wasserbillig pour les fonctions de receveur de 2^e classe.

— Par le même arrêté M. Jean *Schwachigen*, receveur des douanes à Rodange, a été nommé receveur à Luxembourg, 1^{er} bureau. — 1^{er} octobre 1937.

— Par arrêté grand-ducal du 30 septembre 1937, démission honorable de ses fonctions a été accordée, sur sa demande, au receveur des douanes de 3^e classe Théodore *Pelkes* de Rumelange, avec faculté de faire valoir ses droits à une pension.

— Par arrêté du même jour, démission honorable de ses fonctions a été accordée, sur sa demande, au receveur des douanes de 3^e classe J.-P. *Hansen* du bureau de Frisange, avec faculté de faire valoir ses droits à une pension. — 1^{er} octobre 1937.

Avis. — Règlement communal. — En séance du 23 septembre 1937, le conseil communal de Manternach a édicté un règlement décrétant le ban de vendange. — Le dit règlement a été dûment publié. — 6 octobre 1937.

Avis. — Associations syndicales. — Par arrêté de M. le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, en date du 6 octobre 1937, l'association syndicale pour la construction de cinq chemins d'exploitation aux lieux dits « Schœnacht », « Bourmichterstrachen », « Auf der Heid », « Hasenpfad », « Bräutigemanburg », etc. à Strassen, dans la commune de Strassen, a été autorisée.

Cet arrêté ainsi qu'un double de l'acte d'association sont déposés au Gouvernement et au secrétariat communal de Strassen. — 6 octobre 1937.

— Par arrêté de M. le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, en date du 6 octobre 1937, l'association syndicale pour la construction d'un chemin d'exploitation au lieu dit « Auf dem Bucheltgen » à Hobscheid, dans la commune de Hobscheid, a été autorisée.

Cet arrêté ainsi qu'un double de l'acte d'association sont déposés au Gouvernement et au secrétariat communal de Hobscheid. — 6 octobre 1937.

— Par arrêté de M. le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, en date du 7 octobre 1937, l'association syndicale pour la construction d'un chemin d'exploitation aux lieux dits « Im Lumberg », « In Nœseler », « Om Keller », etc. à Clemency, dans la commune de Clemency, a été autorisée.

Cet arrêté ainsi qu'un double de l'acte d'association sont déposés au Gouvernement et au secrétariat communal de Clemency. — 7 octobre 1937.

Relevé des faillites prononcées par les tribunaux de commerce de Luxembourg et de Diekirch, pendant le mois de septembre 1937.

N° d'ordre	Nom du failli	Date du jugement	Juge-commissaire	Curateur	Date de la déclaration de créance	Date de la vérification des créances
<i>A. — Luxembourg.</i>						
1	Germer Othon, boucher à Gasperich.	16.9.37.	M. Schommer.	M ^e Guill.	1.10.37.	6.10.37.
2	Vanoli Carlo, entrepreneur de constructions à Luxembourg.	18.9.37.	M. Schommer.	M ^e Tony Biever.	1.10.37.	6.10.37.

B. — Diekirch. — Néant.

1^{er} octobre 1937.